

**ASSOCIATION MAURITANIENNE
POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
AMPDH**

*Dotée du Statut Consultatif auprès du Conseil
Economique et Social des Nations Unies
ECOSOC*

RAPPORT ALTERNATIF

**DEVANT LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
EN SA 79^{ème} SESSION PREVUE DU 17 SEPTEMBRE AU 05 OCTOBRE 2018
GENEVE / PALAIS DE WILSON**

**Présenté par son Président
Mr. MOUSSA OULD GAWI**

1^{er} Août 2018

Introduction

Le présent document constitue la contribution de l'**Association Mauritanienne de la Promotion des Droits de l'Homme (AMPDH)** à l'occasion de la présentation de la réponse du Gouvernement à la liste des questions établies par le Comité des droits de l'Enfant en application de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 44/25 du 20 septembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990 et ratifiée par l'Etat partie par ordonnance n°90-026 du 29 octobre 1990 conformément en son article 44 alinéa 4.

I. L'Etat partie a adopté en 2018, la loi n°024-2018 du 21 juin 2018 portant code général de protection de l'enfant.

Ce code a pour objectif :

- Faire de la protection de l'enfant le fondement d'une saine éducation basée sur les principes de la charia dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation ;
- D'assurer à l'enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et psychologique et son environnement socioculturel ;
- De mettre en place un mécanisme qui garantit à l'enfant le meilleur respect de ses droits ;
- De préparer l'enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix ;
- De diffuser la culture des droits de l'enfant, de faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, de l'obéissance à ses parents, de son entourage familial, de la société et de la Patrie.

Cette loi stipule que les intérêts supérieurs de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

La primauté de la famille

Toute décision prise à l'égard de l'enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf sil apparaît à l'autorité judiciaire que le maintien de l'enfant dans milieu familial est susceptible de :

- porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale,
- ou est contraire à son intérêt supérieur.

En vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l'égard de l'enfant doit privilégier l'action de prévention au sein de la famille.

Au sens de cette loi, la jouissance des droits et libertés reconnus par cette loi doit être assurée sans distinction aucune, fondée sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination.

Protection spéciale de l'enfant en danger

L'article 71 de la loi n°024-2018 portant code général de protection de l'enfant stipule « *chaque enfant se trouvant dans une situation difficile, a le droit à la protection spéciale prévue par le présent code* ».

L'enfant est considéré comme vivant une situation difficile lorsqu'il connaît les conditions d'existence risquant de mettre en danger sa vie, sa sécurité, son éducation, son développement, sa santé ou son intégrité physique et morale.

Sont, en particulier, considérées comme des situations difficiles :

1. la négligence grave ou l'abandon de l'enfant par ses parents ;
2. une situation de vagabondage et d'isolement ;
3. la privation notoire d'éducation et de protection ;
4. les mauvais traitements répétés ;
5. l'exploitation sexuelle ;
6. l'exploitation économique ou l'exposition à la mendicité ;
7. l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
8. l'incapacité parents ou gardiens à assumer leurs devoir d'éducation et de contrôle de l'enfant ;
9. l'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;
10. le handicap ;
11. la privation de liberté ;
12. l'exposition de l'enfant à la consommation des stupéfiants.

II. Conseil National de l'Enfance

Par décret n°051-2017 du 08/05/2017 portant création du Conseil National de l'Enfance.

Il a été créé et mis en place, un Conseil National de l'Enfance qui a pour mission d'assister les départements chargés de l'enfance en matière de coordination, d'élaboration , de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de l'enfance.

A cette fin :

- il propose les orientations en matière d'élaboration et d'adoptions des politiques et des stratégies nationales de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ;

- il donne des avis sur toutes les questions qui concernent l'enfance et peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions ;
- il contribue à orienter les études stratégiques, les projets et les évaluations menés dans les programmes en faveur de l'enfance et veille à la bonne application des politiques nationales de l'enfance ;
- il effectue un plaidoyer soutenu auprès des décideurs nationaux en particulier ceux concernés par les politiques et le budget national, ainsi qu'auprès des décideurs régionaux et communaux en vue d'accorder une priorité à l'enfance ;
- le conseil national peut être chargé de toute mission relative à la protection, à la promotion et au développement de l'enfant ;
- il contribue à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants ;
- il formule des recommandations sur les politiques et les programmes en faveur de l'enfance dans les champs de la survie, de la protection, du développement et de la participation de l'enfant ainsi que la formation initiale et continue des travailleurs sociaux et professionnels de l'enfance.

Le Conseil National de l'Enfance est constitué sur les projets de texte législatif et réglementaire, il peut être saisi par le ministre chargé de l'enfance de toute question relevant de son champ de compétence.

Il est composé des représentants des administrations, de l'Association des Maires de Mauritanie, trois (3) représentants d'ONGs nationales spécialisées dans le domaine de l'enfance et trois (3) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

III. Protection Civile

La protection civile de l'enfance est, en ce qu'elle permet de situer sa place par rapport à un pays et une cellule familiale déterminés, l'un des aspects les plus importants de la protection de l'enfance. Or précisément, l'Etat et la famille constituent les piliers essentiels, les acteurs dynamiques de l'effectivité de tous les droits reconnus à l'enfant par la convention internationale.

En Mauritanie, la circonscription du double lien de rattachement qui unit l'enfant à l'Etat et à sa famille résulte de la réglementation relative à l'identité et à la nationalité telle que contenue dans les lois n°2011-003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 19 juin 1996

portant code de l'état civil et n°2010-023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

Les dispositions de ces deux textes concernent, principalement, deux démentions fondamentales de la protection civile : l'**identité de l'enfant** et sa **nationalité**.

L'**identité de l'enfant** est envisagée à travers les dispositions relatives au nom de l'enfant, dispositions dont il résulte que le nom est obligatoire et immuable et que nul ne peut porter de nom autre que celui qui est exprimé dans son acte de naissance.

Par ailleurs, les rectifications de la première déclaration et celle de l'acte qui en a découlé ne peuvent, en aucun cas, concerner la date de naissance, le numéro national d'identification et le prénom de l'intéressé (**Article 37, alinéa 7 de la loi n°2011 – 003 du 12 février 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°96-019 du 16 juin 1996 portant code de l'état civil**).

Le nom de l'enfant peut être celui du père (**Article 36**) ou de la mère (**Article 38**) suivant que l'enfant est issu d'une famille légitime ou né hors mariage.

Il peut également être choisi par le Procureur de la République si l'enfant a été découvert (**Article 37, alinéa 2**) ou par toute personne diligente lorsque la mère de l'enfant dont le père n'est connu décède avant d'avoir procédé à la déclaration de naissance (**Article 38, alinéa 2**).

Pour rendre effectif le droit au nom ainsi reconnu à l'enfant, le texte définit avec minutie les modalités de mise en œuvre de la déclaration de naissance de l'enfant, énumère les personnes assujettie à l'obligation de déclaration, des délais impartis pour la production de ladite déclaration et détermine, enfin, les sanctions pénales attachées au défaut ou au retard de déclaration.

Le second élément d'identification de l'enfant et le lien qui le rattache à un Etat déterminé, en lui donnant la qualité de national de cet Etat.

Le droit de la nationalité est gouverné par deux principes cardinaux :

- le premier est que tout individu a droit une nationalité,
- le second est que nul ne peut être privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

La loi n°2010-023 du 11 février 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne tend à faciliter à l'enfant l'acquisition de la nationalité.

Le code accorde, de droit, la nationalité mauritanienne à tout individu d'un ascendant au premier degré qui est lui-même mauritanien.

En outre, la possibilité d'opter pour la nationalité mauritanienne dans l'année précédente sa majorité, est reconnue à l'enfant né à l'étranger, d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère (**Article 13, nouveau**).

Enfin, la nationale est accordée de plein droit à l'enfant dont le père ou la mère acquiert la nationale mauritanienne (**Article 15, nouveau**).

L'état civil et la nationalité des étrangers sont, quant à eux, réglés par diverses dispositions réglementaires et notamment :

- le décret n°64-169 du 15 décembre 1960, portant régime de l'immigration en Mauritanie, modifié, en certaines de ces dispositions, par le décret n°2012-031 du 25 janvier 2012 fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident ,
- le décret n°2012-032/PM/MIDEC du 26 janvier 2012 réglementant les titres et de voyage ,
- le décret n°2005-022 du 03 mars 2005 fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

L'étranger, en droit mauritanien, peut être considéré comme un non immigré, un immigré privilégié ou un immigré ordinaire (**Article 1^{er} du décret n°64-169 du 15 décembre 1964, portant régime de l'immigration en Mauritanie**) et le statut de l'enfant étranger est fortement tributaire de celui de son parent.

De façon générale, il ressort de la réglementation édictée que :

- pour être admis à résider définitivement en Mauritanie, les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires, âgés de plus de 15 ans, sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze (15) jours, une demande de délivrance de cadre de résident ;
- l'admission en résidence des étrangers immigrants privilégiés et ordinaires âgés de plus de 15 ans est subordonnée à la production, sous quinzaine, auprès de services de police en charge de l'immigration, d'une demande aux fins de délivrance d'une cadre de résident ;
- les enfants mineurs ne peuvent être admis à séjourner en Mauritanie qu'avec leurs parents bénéficiant d'une carte de résident ;
- la carte de résident peut refusée sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision ;

- les enfants devenus majeurs doivent être signalés en cas de départ définitif des parents ;
- que le passeport électronique et biométrique est désormais délivré, sans condition d'âge, à tout citoyen mauritanien qui en fait la demande et à toute personne dont la protection internationale a été officiellement confiée à la Mauritanie ;
- les réfugiés et apatrides peuvent requérir et obtenir des titres d'identité et de voyage ;
- la demande d'établissement ou de renouvellement du passeport est, pour le mineur ou le majeur placé sous tutelle, formulée par son représentant légal.

IV. Application de la Convention

La convention relative aux droits de l'enfant a été publiée dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (*JO n°1326 du 08 décembre 2014*) et mise en application par l'ordonnance n°2005-015 du 05 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant et la loi n° 024 -2018 du 21 juin 2018 portant code général de protection de l'enfant.

En **conclusion**, notre association recommande au Comité :

- l'**appui** des Partenaires Techniques et Financiers au département en charge des droits de l'enfant ;
- **recommande** à l'Etat partie de soutenir des efforts entrepris par les Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine des de l'enfance ;
- **recommande** la création des points focaux du Conseil National de l'Enfance composés d'ONG au niveau national pour le suivi et les recommandations du Conseil National de l'Enfance ;
- **recommande** une implication plus accrue des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'enfance dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine des droits de l'enfance.
- **recommande** enfin, une plus grande vulgarisation de la loi portant code générale de la protection de l'enfant.